

VD_FINDINFO AP / 2010 / 107 vom 10. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___107

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 107 du 10 mai 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 107 del 10 maggio 2010

Regeste

CONSTATATION DES FAITS | 411 let. h CPP

Erwägungen

E. 1

Le recours étant exclusivement en nullité, la Cour de cassation n'examine que les moyens soulevés (art. 439 al. 1 CPP). Invoquant l'art. 411 let. h CPP, le Parquet soutient que le jugement attaqué contient des lacunes et des contradictions qui doivent conduire à son annulation. Il considère que A.A._____ a été libéré à tort des infractions de gestion déloyale qualifiée et de gestion fautive.

E. 2

En ce qui concerne la gestion déloyale qualifiée, le Ministère public relève que les premiers juges l'ont écartée au motif que A.A._____ n'avait à l'évidence pas un droit de disposition autonome ni une indépendance suffisante l'autorisant à agir seul. Or, selon le Parquet, la lecture des déclarations des parties, du dénonciateur et du témoin R._____ telles que rapportées par le jugement, semble indiquer que A.A._____ avait, à tout le moins, toute latitude pour effectuer les retraits dont il a bénéficié.

E. 2.1

S'agissant d'un recours en nullité fondé sur l'art. 411 let. h ou i CPP, il sied de rappeler en préambule que le tribunal de première instance établit souverainement les faits selon sa conviction, en appréciant tous les éléments d'instruction réunis en cours d'enquête et lors des débats et en exposant de façon claire et complète les circonstances qu'il retient (art. 365 al. 2 et 372 al. 2 litt. a CPP; Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3^{ème} éd., Lausanne 2008, n. 10.2 ad art. 411 CPP et les références citées). La Cour de cassation n'étant pas une juridiction d'appel, le moyen de nullité tiré de l'art. 411 let. h et i CPP doit être envisagé comme un remède exceptionnel et ne permet pas au recourant de discuter librement l'état de fait du jugement devant l'autorité de recours, à laquelle il appartiendrait de choisir la version la plus vraisemblable (Bovay et alii., op. cit., n. 8.1 ad art. 411 CPP; CCASS, A., 19 septembre 2000, n. 504; CCASS, V., 14 septembre 2000, n. 494; JT 1999 III 83, c. 6b; Besse■Matile/Abravanel, Aperçu de jurisprudence sur les voies de recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, in JT 1989 III 98, p. 103). Selon l'art. 411 let. h CPP, le recours en nullité est ouvert lorsque, sur des points de nature à influencer sur la décision attaquée, l'état de fait du jugement est insuffisant, présente des lacunes ou des contradictions. Cette disposition envisage ainsi des vices de deux natures : les insuffisances ou lacunes d'une part et les contradictions d'autre part (Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66, p. 81). L'existence d'une lacune ou d'une insuffisance de l'état

de fait ne peut être retenue comme moyen de nullité, conformément à l'art. 411 let. h CPP, que si elle porte sur des points de nature à exercer une influence sur le dispositif du jugement attaqué, soit essentiellement sur des éléments de fait qualificatifs de l'infraction ou sur des critères déterminants de la culpabilité de l'auteur (Bersier, op. cit., p. 81). En revanche, la motivation donnée par le premier juge à l'appui de sa conviction quant aux faits ne constitue pas comme telle des faits importants au sens de cette disposition (Besse■Matile/Abravanel, op. cit., p. 104).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 158 CP, celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 1 al. 1). Le cas de la gestion déloyale aggravée est réalisé lorsque l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ch. 1 al. 3). L'infraction de gestion déloyale au sens de l'art. 158 ch. 1 al. 1 CP suppose donc la réalisation de quatre éléments : il faut que l'auteur ait eu un devoir de gestion ou de sauvegarde, qu'il ait violé une obligation qui lui revient en cette qualité, qu'il en soit résulté un dommage et qu'il ait agi intentionnellement. Dans la situation aggravée prévue par l'art. 158 ch. 1 al. 3 CP, il faut encore un dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime.

E. 2.3

En l'espèce, A.A._____ était directeur et administrateur de B._____ SA (jgt., p. 6). Toutefois, comme le relève le Ministère public, la décision querellée ne traite nullement de l'étendue des pouvoirs et de l'indépendance dont jouissait l'intimé. Il appartenait pourtant aux premiers juges, afin d'établir si l'infraction de gestion déloyale était réalisée, d'examiner le fonctionnement de B._____ SA ainsi que de déterminer si le comportement de A.A._____ correspondait objectivement à ses obligations d'administrateur et de directeur. En effet, pour savoir s'il y a eu violation du devoir de gestion, il faut déterminer concrètement le contenu du devoir, c'est à dire le comportement que l'auteur devait adopter. Or, dans le cas présent, le tribunal s'est contenté de retenir que A.A._____ n'avait pas un droit de disposition autonome ni une indépendance suffisante l'autorisant à agir seul, que la situation financière de la société était connue de tous et qu'aucun élément de l'instruction n'a permis d'établir que celui-ci n'avait le droit de prélever que 10'000 fr. par mois au titre de salaire (jgt., p. 13). Il ressort pourtant des déclarations des parties et du dénonciateur (jgt., pp. 8 à 12) que le prénommé jouissait d'une importante liberté pour gérer la société. Cela ressort d'ailleurs des éléments suivants : les investissements ont été effectués sur la base de liens d'amitié et d'une confiance réciproque et Z._____ n'a procédé à aucune vérification à propos des informations données oralement par A.A._____ (jgt., p. 8); ce n'est qu'à la fin des années 2000 que Z._____ a demandé à l'accusé de cesser ses prélèvements excessifs (jgt., p. 9); J._____ faisait confiance à A.A._____ (jgt., p. 9); A.A._____ a utilisé B._____ SA comme une banque privée (jgt., p. 11); le conseil d'administration de B._____ SA dépendait entièrement de l'accusé (jgt., p. 11). Il paraît dès lors douteux de retenir que A.A._____ n'avait pas un droit de disposition autonome ni une indépendance suffisante l'autorisant à agir seul (jgt., p. 13). Les premiers juges semblent confondre l'indépendance et la reddition des comptes. Le simple fait que l'accusé doive rendre compte au conseil d'administration ne lui enlève cependant pas son

indépendance. Peu importe également que l'intimé n'ait rien caché de ses activités aux investisseurs-actionnaires, la gestion déloyale n'impliquant pas la dissimulation. Le jugement est encore muet sur les raisons qui ont amené les premiers juges à écarter les propos du dénonciateur selon lesquels les époux B.A. _____ ont utilisé B. _____ SA comme banque privée. Il en va de même avec le témoignage de R. _____ selon lequel compte tenu de la situation de la société, chacun devait se serrer la ceinture et la rémunération aurait dû dépendre du résultat des affaires (jgt., p. 12). Les magistrats de première instance ne se sont pas non plus penchés sur le rapport entre ces prélèvements et la situation financière de la société. Il convenait pourtant d'examiner de manière concrète si les actes de gestion reprochés à l'intimé violaient un devoir de gestion spécifique. Aussi, afin de déterminer quels étaient les faits pertinents de la cause, il incombait aux premiers juges d'établir les obligations légales de l'intimé envers B. _____ SA. Or, il apparaît à la lecture du jugement que le tribunal s'est fondé exclusivement sur les relations entre les plaignants et A.A. _____. La conviction du tribunal repose essentiellement sur les compétences en matière de gestion et de comptabilité attribuées aux plaignants ainsi que sur le reproche qui leur est fait de ne pas avoir réagi assez tôt. Force est ainsi de constater que l'état de fait est insuffisant et lacunaire dans la mesure où il ne permet pas de contrôler si les éléments constitutifs de l'infraction de gestion déloyale sont réalisés. Le moyen tiré de l'art. 411 let. h CPP est partant fondé.

E. 3

Au sujet de l'infraction de gestion fautive (art. 165 CP), le Ministère public soutient que A.A. _____ n'ignorait rien du contexte périlleux dans lequel évoluait B. _____ SA, ce qui ne l'a toutefois pas empêché de prélever plus de 30'000 fr. par mois pour son propre compte.

E. 3.1

Selon l'art. 165 ch. 1 CP, le débiteur qui, par des fautes de gestion, notamment par une dotation insuffisante en capital, par des dépenses exagérées, par des spéculations hasardeuses, par l'octroi ou l'utilisation à la légère de crédits, par le bradage de valeurs patrimoniales ou par une négligence coupable dans l'exercice de sa profession ou dans l'administration de ses biens, aura causé ou aggravé son surendettement, aura causé sa propre insolvabilité ou aggravé sa situation alors qu'il se savait insolvable, sera, s'il a été déclaré en faillite, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 3.2

A propos de la gestion fautive, le tribunal s'est limité à exposer que rien ne permettait de dire que A.A. _____ avait fait preuve d'un manque du sens des responsabilités et qu'il avait conscience des circonstances qui pouvaient rendre critiquable son comportement (jgt., p. 14). Cette affirmation paraît toutefois contraire, en ce qui concerne les circonstances, aux propres déclarations du prénommé, telles que rapportées par le jugement. En effet, pour l'accusé, il était évident qu'au moment de la recapitalisation de B. _____ SA, l'apport de 1'500'000 fr. de la part des trois actionnaires n'était pas suffisant pour réaliser les objectifs commerciaux. Selon lui, il aurait fallu en réalité un apport de 2'300'000 francs (jgt., p. 9). Au vu de ce qui précède, A.A. _____ était parfaitement conscient de la sous-capitalisation et de la situation difficile de la société. Il a d'ailleurs lui-même évoqué les problèmes rencontrés avec des palourdes contaminées aux antibiotiques qui auraient été,

selon lui, à l'origine d'une diminution sensible du chiffre d'affaires (jgt., p. 10). Il n'ignorait donc rien du contexte périlleux dans lequel évoluait la société. Cela ne l'a toutefois pas empêché de prélever plus de 30'000 fr. par mois pour son propre compte. Dans ces circonstances, on ne comprend pas quels éléments ont amené le tribunal à la conclusion précitée. L'autorité intimée n'a nullement établi si les finances de B._____ SA pouvaient supporter un salaire ou des honoraires mensuels se montant à 30'000 francs. L'état de fait du jugement est ainsi lacunaire sur des points de nature à influencer sur la décision attaquée (art. 411 let. h CPP) et une instruction complémentaire est nécessaire pour combler ces lacunes. Il appartiendra aux premiers juges de déterminer si une faute de gestion, appréciée au regard des règles du droit commercial, a été commise.

E. 4

A.A._____ était également renvoyé pour les faits relatés sous chiffres 3 et 5 de l'ordonnance de renvoi. Or, le jugement n'explique aucunement les raisons pour lesquelles ces points de l'acte d'accusation ne concernaient pas l'intimé. Le moyen soulevé est fondé. L'omission de traiter ces points de l'ordonnance de renvoi constitue également une lacune au sens de l'article 411 litt. h CPP.

E. 5

En définitive, dans la mesure où le recours en nullité est admis en application de l'art. 411 let. h CPP, le jugement doit être annulé et la cause renvoyée au Tribunal de police de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois pour nouvelle instruction et nouveau jugement. Les frais de seconde instance doivent être laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.